

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

29 FÉVRIER 2012 – N° 4/2012

BNC

FRAIS DE VÉHICULES

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules pour 2010 reconduits en 2011

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de voiture automobile et des frais de cyclomoteur, vélomoteur, scooter, motocyclette viennent d'être fixés par l'Administration pour l'année 2011. N'ayant fait l'objet d'aucune revalorisation, ces barèmes sont identiques à ceux retenus pour les revenus de 2010.

Ils peuvent être utilisés par les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux qui ont renoncé à la déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules (automobiles, motos, scooters et vélomoteurs) utilisés à titre professionnel en 2011.

Source : Instr. 20 févr. 2012 (BOI 5 F-5-12, 22 févr. 2012)

TVA

CHAMP D'APPLICATION

Les expertises médicales sont-elles exonérées de TVA ?

L'Administration rappelle qu'alors même qu'elle ferait appel aux compétences médicales d'un praticien, une expertise médicale, dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes, ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'exonération des prestations ayant une finalité thérapeutique. Toutefois, les expertises médicales, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance, sont exonérées de TVA dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées (ex : expertise d'un patient ayant fait l'objet d'un protocole de soin expérimental).

Source : Assemblée nationale, Q n° 111631, 21 févr. 2012

TAUX

L'Administration publie ses commentaires définitifs sur le nouveau taux réduit de 7 %

L'Administration vient de publier ses commentaires définitifs sur le nouveau taux réduit de 7 %.

On rappelle que demeurent notamment soumis au taux de 5,5 % :

- certains appareils médicaux (Voir Newsletter 2/2012) ;
- les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes agréés.

Les prestations débutées avant le 1^{er} janvier 2012 et ayant fait l'objet d'une facturation à 5,5 % avant cette date restent soumises au taux de 5,5 % alors qu'elles devraient être taxées au taux de 7 % en application des nouvelles règles.

Les adaptations nécessaires ont d'ores et déjà été apportées aux imprimés en vue de la déclaration des opérations de janvier 2012 qui sera effectuée courant février par les entreprises soumises au régime réel.

Source : Instr. 8 févr. 2012 (BOI 3 C-1-12, 10 févr. 2012)

Quels sont les taux de TVA applicables dans les États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2012 ?

La Commission européenne a publié les taux de TVA applicables dans les États membres de l'UE au 1^{er} janvier 2012. Le taux normal, dont la moyenne s'établit à 20,91 %, varie entre 15 (Luxembourg, Chypre) et 27 (Hongrie). On rappelle qu'en France, un projet de loi prévoit que le taux normal de la TVA serait majoré de 1,6 point, pour être porté de 19,6 à 21,20 % à compter du 1^{er} octobre 2012 (Voir Newsletter 3/2012).

Source : Comm. UE, communiqué, 2 févr. 2012

IMPÔTS LOCAUX

CVAE

Les conditions générales d'application de la CVAE sont précisées

L'instruction définitive sur les conditions générales d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est publiée.

Au titre de 2010, pour les sociétés civiles professionnelles (SCP) (à l'exception de celles assujetties à l'IS au titre de 2009) et les sociétés civiles de moyens (SCM), la détermination du seuil d'assujettissement et d'imposition à la CVAE (152 500 €) s'effectue au niveau de chacun des associés (quote-part de chiffre d'affaires au prorata de ses droits + le cas échéant, chiffre d'affaires afférent à l'activité exercée à titre individuel par l'associé).

Au titre de 2011, l'imposition à la CVAE est établie au nom de ces sociétés. Par suite, lorsque leurs recettes imposables excèdent 152 500 €, les SCM sont assujetties à la CVAE. Les remboursements des associés constituent des produits d'exploitation pour les SCM à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 152 500 €.

Instr. 9 févr. 2012 : BOI 6 E-4-12, 14 févr. 2012

FISCALITÉ PERSONNELLE

INVESTISSEMENT LOCATIF

Les différents taux applicables en 2012 au titre des réductions d'impôt Scellier et de la location meublée non professionnelle sont publiés

L'Administration récapitule les taux des réductions d'impôt « Scellier » et « Censi-Bouvard » (ou « LMNP ») applicables aux investissements immobiliers réalisés en 2012.

Selon la nature et les caractéristiques de l'investissement concerné et sa date d'engagement, le taux de la réduction d'impôt Scellier « classique » s'élève à 6, 13 ou 22 % et celui de la réduction « LMNP » à 11 ou 18 %.

Source : RES n° 2012/4 (FP), 4 févr. 2012

Investissements locatifs outre-mer : les plafonds applicables en 2012 sont fixés

L'Administration publie le plafond d'investissement et les plafonds de loyers et de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2012, pour l'application du dispositif dit « Girardin ». Le plafond d'investissement est fixé à 2 309 € par mètre carré de surface habitable et les plafonds annuels de loyer à 161 € dans les DOM, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (201 € dans les autres territoires).

Instr. 26 janv. 2012 (BOI 5 B-5-12 et 4 A-2-12, 16 févr. 2012)

CHARGES SOCIALES DU PROFESSIONNEL

Les montants d'assiettes et de cotisations forfaitaires à retenir en 2012 pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés débutant leur activité sont fixés

En cas de début d'activité, l'assiette forfaitaire servant de base au calcul de la cotisation d'assurance maladie due au cours de la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2013 est ainsi déterminée :

- pour les médecins et les chirurgiens dentistes : la moitié du plafond de la sécurité sociale pour la première année, soit 18 186 € et les deux tiers du plafond pour la seconde année, soit 24 248 € ;
- pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux : le tiers du plafond de la sécurité sociale pour la première année, soit 12 124 € et la moitié du plafond pour la seconde année, soit 18 186 €.

Pour la taxation provisionnelle, il convient de retenir cinq fois le plafond annuel de l'année 2012, soit : $36\,372 \times 5 = 181\,860$ €.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2 12-0000013, n° 2 12-0000014, n° 2 12-0000015 et n° 2 12-0000016, 16 févr. 2012 ; www.urssaf.fr (rubrique barèmes)

RSI : La pension alimentaire est prise en compte dans les conditions d'ouverture du droit à réversion

Désormais, la pension alimentaire perçue par le conjoint survivant et versée par l'époux décédé dans la période de référence entre dans l'appréciation des conditions de ressources retenues pour ouvrir droit à la réversion.

Cette prise en compte de la pension alimentaire peut entraîner :

- le rejet de la demande de pension de réversion (le conjoint se voit alors notifier une proposition de report de la date d'entrée en jouissance de sa pension afin d'éviter la prise en compte de la pension alimentaire) ;
- ou une diminution du montant de la pension (il est proposé au conjoint la révision du montant de la pension lorsque ses ressources se seront stabilisées, c'est-à-dire lorsque la pension alimentaire n'apparaîtra plus dans la période de référence).

Source : Circ. RSI n° 2 12/001, 3 janv. 2012 ; Cass. 2e civ., 13 oct. 2011

SANTÉ DU PERSONNEL

Médecine du travail : les modalités du suivi individuel de l'état de santé du salarié sont renforcées

L'examen médical d'embauche réalisé par le médecin du travail dont bénéficie le salarié avant son embauche (ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai) comprend désormais l'information du salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ainsi que sa sensibilisation sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Une visite de préreprise pour les salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois est désormais instituée, en plus de la visite de reprise à laquelle elle ne se substitue pas.

Source : D. n° 2 12-135 et n° 2 12-137, 30 janv. 2012 (JO 31 janv. 2012)

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Nouveaux formulaires de demande d'homologation en cas de rupture conventionnelle de CDI

De nouveaux formulaires de demande d'homologation d'une rupture conventionnelle du CDI sont disponibles.

Source : A. 8 févr. 2012 (JO 17 févr. 2012) ; www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14598.do

Le formulaire de demande d'aide temporaire à l'embauche d'un jeune dans les TPE est en ligne

Sur son site internet, Pôle emploi vient de diffuser le formulaire de demande d'aide à l'emploi d'un jeune de moins de 26 ans (dispositif « zéro charge ») qui vient d'être rétablie récemment en faveur des très petites entreprises (TPE) pour les embauches réalisées par CDI ou CDD entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012 inclus.

Par ailleurs, une fiche pratique sur ce dispositif est disponible à l'adresse suivante : http://www.emploi.gouv.fr/zerocharges/mesure.html#mode_emploi

Source : Pôle emploi, www.pole-emploi.fr

RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

La gratification des élèves et les étudiants auxiliaires médicaux en stage n'est pas obligatoire

La gratification obligatoire des stages d'une durée supérieure ou égale à 3 mois effectués au sein d'une association, d'une entreprise privée ou d'une entreprise publique s'élève à 436,05 € par mois.

Interpellée sur la difficulté de versement d'une telle gratification pour de nombreuses structures, notamment dans le secteur de la santé et plus particulièrement dans le domaine de l'orthophonie, l'Administration rappelle que les stages accomplis par les élèves et les étudiants auxiliaires médicaux en formation ne sont pas soumis à l'obligation de gratification.

Source : AN, Q n° 4 190, 14 févr. 2012

COMMISSIONS, COURTAGES ET HONORAIRES

Le défaut de déclaration des honoraires et commissions versés à des tiers peut être régularisé

Toute personne physique ou morale doit déclarer les sommes qu'elle a versées à des tiers, à l'occasion de l'exercice de sa profession, à titre de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, etc. (exemple : supplément de rétrocession d'honoraires pour prospection commerciale à l'étranger). À défaut, une amende égale à 50 % des sommes non déclarées est applicable.

Par mesure de tempérament, il est admis que l'entreprise puisse régulariser les déclarations des trois années précédentes sans encourir l'application de cette sanction lorsqu'elle :

- présente une demande de régularisation pour la première fois ;
- est en mesure de justifier, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été comprises dans les propres déclarations de ces derniers déposées dans les délais légaux.

Source : RES n° 2 12/6 (RC), 6 févr. 2012

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MÉDECINS GÉNÉRAUX

La médecine générale libérale : une profession en pleine mutation

L'observatoire Alptis publie un rapport sur la médecine générale libérale, une profession en pleine mutation. Les maux de la profession y sont passés en revue : positionnement libéral délicat au sein du système de soins, désaffectation pour le statut de la part des nouveaux médecins, composantes démographiques défavorables, système de formation peu propice et malaise du métier.

Trois modèles étrangers (américain, britannique et suédois) de l'offre de soins de premiers recours y sont évoqués ainsi que l'opportunité d'une approche entrepreneuriale de l'offre de soins.

Source : Lettre de l'observatoire d'Alptis, n° 3, 20 déc. 2011 (www.alptis.org)

EXPERTS-COMPTABLES

La CAVEC publie un dossier consacré à la démographie des experts-comptables

La Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes consacre un dossier à la démographie des experts-comptables. L'âge moyen de départ à la retraite (complémentaire) s'élève à 63,93 ans. Il faut en moyenne 10 années de retraite pour récupérer les sommes cotisées.

Source : CAVEC, flash info, 2/2011 (www.cavec.fr)